

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 84.697 du 17 janvier 2000
A. 86.220/IX-1995.

En cause : la S.P.R.L. BEA CARS,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN BELLE,
ayant son cabinet à ANVERS,
Napelsstraat 32-34

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1999 par laquelle la S.P.R.L. BEA CARS demande la suspension de l'exécution de la décision du 16 mars 1999 de "l'inspecteur principal-chef de service" de l'Inspection spéciale des impôts (ci-après : ISI) de Bruxelles de donner communication de son dossier fiscal après une demande de réexamen;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, tendant à l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1999, date à laquelle elle a été remise à l'audience publique du 20 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. VAN BELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'autorisation accordée entre-temps, le 27 septembre 1999, à la requérante par l'ISI de Bruxelles de consulter son dossier fiscal en ce qui concerne le projet de procès-verbal du 22 janvier 1999 et d'en obtenir copie, se substitue à la décision de refus implicite attaquée et la remplace donc; que, par conséquent, la demande de suspension n'a plus d'objet;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept janvier 2000, par :

M. L. HELLIN , président f.f., conseiller d'Etat,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.